

# **Actes Règlementaires**

*Arrêtés  
N°032 à N°101*

**2<sup>ème</sup> trimestre 2026**

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

**ARRÊTÉ N° 2026/033/DIV**

**Objet : Portant sur l'organisation du « Carnaval Printanier 2026 et jeux taurins » par les associations « la jeunesse Poulxoise » et « FCPE » le samedi 11 avril 2026.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code de la Route ;  
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
 VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;  
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;  
 VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
 VU le Code des Assurances ;  
 VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;  
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;  
 VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;  
 VU la demande formulée par les associations « la jeunesse Poulxoise » et « FCPE » en date du 12/02/2026 visant à organiser une journée taurine et festive ;  
 VU la réunion d'organisation et de préparation du 16/02/2026, présidée par Mme le Maire en présence de toutes les parties concernées ;  
 VU l'attestation de présence n°26148 de l'UNAS ;  
 VU les contrats d'assurances responsabilités civiles MAIF n° 3576767N en date du 05/03/2026 et MAE n° C006835113 en date du 18/12/2025 des organisateurs ;  
 VU les deux arrêtés d'ouverture de débit de boissons temporaires ;  
 CONSIDÉRANT que l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandidos, abrivados, courses de vaches et autres festivités se dérouleront au cours du Carnaval Printanier sur le domaine public routier ;  
 CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;  
 CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;  
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, sauf organisateurs et véhicules de secours, à l'occasion de cette manifestation.  
 Considérant la demande d'occupation temporaire des parcelles de la commune AM0110, AM0111, AM0112, AM0113, AM014, AM0115, AE0210, AE0215, AE0242 et AE0243.  
 CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations seront fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées (sauf parcours ouvert) ;  
 CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;  
 CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;  
CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;  
CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les associations « la jeunesse Poulxoise » et « FCPE » sont autorisées à organiser un « Carnaval Printanier » (journée taurine et festive) du samedi 11 avril 2026 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 12 avril 2026 01H00 le matin.

L'ensemble des manifestations sont placées sous la responsabilité des président(e)s en exercice.

La diffusion de musique amplifiée dans la halle communale est autorisée du samedi 11 avril 2026 à 10h00 au dimanche 12 avril 2026 01H00 du matin.

Cependant, la musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 Db ( A ) sur 15 minutes et 118 Db ( c ) sur 15 minutes.

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandidos, abrivados, courses de vaches sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre du carnaval Printanier le samedi 11 avril 2026 dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les jeux taurins en parcours fermés seront autorisés uniquement sur les parcelles communales AM0112 et AM0115, et en aucun cas, ils ne déborderont sur la voie publique.

Les services techniques municipaux mettront en place sur la parcelle AM0112 et AM0115 un anneau de barrières de type « beaucairoises » de 25 mètres de diamètre toutes reliées entre elles par des menottes dédiées à cet usage.

Les jeux taurins en parcours ouvert seront autorisés uniquement sur les parcelles communales AE0151, AE0155 et AE0156, en aucun cas ils ne déborderont en dehors de cette zone.

**ARTICLE 2** : Les responsables de l'organisation, référents sécurité de la commune, responsables de la sécurité des manifestations taurines sont :

Mme Léa BONO présidente de l'association « La jeunesse Poulxoise » joignable au 06 88 18 02 61.

Mme Virginie MOURET présidente de l'association « FCPE » joignable au 06 25 76 34 44.

L'élú d'astreinte est joignable au 06 68 46 67 77.

La Police Municipale est joignable au 06 77 11 09 14.

**ARTICLE 3** : Les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés :

### ABRIVADO EN PARCOURS OUVERT :

Samedi 11 AVRIL 2026 de 11h45 à 12h45.

Parcours : départ et arrivée sur les parcelles communales AE0151, AE0155 et AE0156 (route de Mandre).

Le référent sécurité de la commune sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation.

### COURSE DE VACHES :

Samedi 11 AVRIL 2026 de 14h00 à 15h00.

Parcours : départ et arrivée sur les parcelles communales AM0112 et AM0115.

Le référent sécurité de la commune sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation.

### BANDIDO EN PARCOURS OUVERT :

Samedi 11 AVRIL 2026 de 17h30 à 18h30.

Parcours : départ et arrivée sur les parcelles communales AE0151, AE0155 et AE0156 (route de Mandre).

Le référent sécurité de la commune sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation.

### COURSE DE VACHES :

Samedi 11 AVRIL 2026 de 19h30 à 20h30.

Parcours : départ et arrivée sur les parcelles communales AM0112 et AM0115.

Le référent sécurité de la commune sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation.

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

Les organisateurs et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

Les services techniques de la commune sont autorisés à mettre en place le barriérage prévu pour les manifestations taurines sur les parcelles communales AM0112 et AM0115 dès le lundi 30 mars 2026 à 07H00, l'enlèvement au plus tard le jeudi 16 avril 2026 à 17H00 .

L'organisateur peut à tout moment déprogrammer ou annuler toute manifestation taurine.

#### **ARTICLE 4** : Circulation, arrêt et stationnement de véhicules sur le parcours ouvert (route de Mandre).

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado et bandido désignés ci-dessus, à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

L'arrêt, le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police municipale ou de gendarmerie (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

#### **ARTICLE 5** : Circulation, arrêt et stationnement.

##### Manifestations taurines :

La police municipale assure la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation, à l'arrêt et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs, respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

L'arrêt, la circulation et le stationnement automobile sont interdits sur une portion Nord/Ouest de la place du Ventoux (matérialisé par des barrières de ville) et sur les parcelles communales adjacentes AM0110, AM0111, AM0112, AM0113, AM014, AM0115, du samedi 11 avril 2026 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 12 avril 2026 12H00.

La circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules automobiles seront interdits route de Mandre pendant les bandido et abrivado le samedi 11/04/2026 de 11h15 à 13h30 et de 17h00 à 19h00 à l'exception de la remorque agricole de Monsieur Philippe AUJOLAT tractée par un quad immatriculé FG-765-MB stationnée sur le parcours ouvert pour les besoins des manifestations taurines.

##### Défilé des enfants :

La circulation automobile sera ponctuellement interdite par la police municipale pendant le passage du cortège place du Ventoux, rue Basse, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Aires, rue du Nord, rue de la Renardière le samedi 11 avril 2026 entre 10h30 et 11h30.

#### **ARTICLE 6** : Signalisations.

Les services techniques de la commune procéderont à la mise en place des panneaux « lacher de taureaux » en 3 langues à toutes les entrées de la commune.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'interdiction de circuler, et stationner sont à la charge des services techniques de la commune et sous le contrôle du service de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

#### **ARTICLE 7** : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation.

Le début et la fin de chaque manifestation taurine en parcours ouvert sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale.

**ARTICLE 8** : Ouverture / interruption des manifestations taurines.

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec les organisateurs et le chef de poste de la police municipale.

Dès qu'un incident est signalé, les organisateurs procèdent promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis à la police municipale par téléphone.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

**ARTICLE 9** : Pratiques et comportements interdits sur le parcours et les parcelles communales AM0112, AM0115, AE0151, AE0155 et AE0156.

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute des organisateurs, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

**ARTICLE 10** : Santé et bien-être animal.

Les organisateurs s'assurent du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Ils doivent vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du «passeport», de «l'attestation sanitaire à délivrance anticipée», pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

Les organisateurs s'engagent à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camions et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 11** : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations.

Les organisateurs en sont responsables.

Il doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art (sauf parcours ouvert).

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Concernant la manifestation de nuit (course de vache), les organisateurs veilleront à ce qu'un éclairage temporaire conforme aux exigences de sécurité soit mise en place en respect des normes en vigueur.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention «danger taureaux». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité. Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

Le présent arrêté sera distribué dans les boîtes aux lettres des riverains des manifestations taurines et affiché sur lieux des évènements par la police municipale.

#### **ARTICLE 12** : Assurances.

Les organisateurs doivent fournir la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les bénévoles, les adhérents et les dirigeants des associations et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandidos, abrivados et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Ils doivent en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

#### **ARTICLE 13** : Garantie professionnelle des manadiers.

Les organisateurs s'assurent de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Ils vérifient que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

Les organisateurs doivent obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavaliers devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

#### **ARTICLE 14** : Dispositif prévisionnel de secours.

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, les organisateurs doivent mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS de l'UNAS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Le centre d'incendie et de secours territorialement compétent et la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont destinataires du présent arrêté.

Une ambulance agréée avec au minimum deux secouristes titulaires du PSE2 sont présents à chaque manifestation taurine.

**ARTICLE 15** : Pendant la durée du Carnaval Printanier définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- la consommation de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parking et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
  - la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.
- Les débits de boissons temporaires ne pourront pas aller plus loin que 01H00 du matin le dimanche 12 avril 2026.

**ARTICLE 16** : Jeux gonflables, Food trucks.

Les organisateurs installent et mettent en sécurité des jeux gonflables et des activités diverses pour enfants et les Food Trucks sur les parcelles communales AM0111, AM0113 et AM0114 sauf en cas de vent puissant ou de risque de bourasque.

**ARTICLE 17** : Brûlage de Monsieur Carnaval.

Les organisateurs sont autorisés à brûler « Monsieur Carnaval » le samedi 11 avril 2026 à 18h30 dans la cuvette de rétention d'eau de la parcelle communale AM0111.  
Le public respectera la zone de sécurité matérialisée par des barrières de ville afin que le brûlage puisse avoir lieu sous la responsabilité des organisateurs.  
Le brûlage ne sera pas autorisé en cas de vent trop fort.  
Les services techniques municipaux mettront en place sur la parcelle AM0111 des barrières de ville afin de sécuriser le brûlage de Monsieur Carnaval en son centre.  
Un tuyau d'arrosage alimenté en eau sera déployé jusqu'au centre de cette zone afin de permettre aux organisateurs d'éteindre les cendres après brûlage.



**ARTICLE 18** : Exécution de l'acte

Monsieur le directeur général des services de Poulx, Monsieur le responsable du service de police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Poulx le 08 avril 2026  
Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz



Publié le ..... **10 AVR. 2026** .....

*Ampliation sera adressée à :*

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Monsieur le responsable du service « DCTDM »*
- *L'Association « la jeunesse poulxoise »*
- *L'association « FCPE »*

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/04/2026  
Reçu en préfecture le 15/04/2026  
Publié le **15 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260409-2026034-AI

## ARRÊTÉ N°2026/034/DIV

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le mariage de Monsieur WALLART Pierre et Madame TCHA Yoyin qui aura lieu en Mairie le samedi 18 avril 2026 à 14H30,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ce mariage,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FERNEZ Matthieu, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concurremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil de la commune le samedi 18 avril 2026 à 14H30.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Procureur de la République
- Intéressé

Fait à Poulx le 9 avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le **15 AVR. 2026**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/035/DIV

Objet : Portant délégation à Monsieur Alain PINTOR, 1er adjoint,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Alain PINTOR, 1er adjoint reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de de l'urbanisme qui comprend :

- Administration du droit des sols
- Interruptif de travaux
- Attribution des logements sociaux

En outre, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, Monsieur Alain PINTOR, premier adjoint pourra intervenir dans tous les domaines de la collectivité en cas d'absence du Maire.

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Alain PINTOR

Notifié le - 9 AVR. 2026  
Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026036-AI

**ARRÊTÉ N°2026/036/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Sylviane CABAGNI, 2ème adjointe,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Sylviane CABAGNI, 2ème adjointe, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des finances qui comprend :

- Budget communal et annexe
- Contrôle de gestion
- Commande publique et achats
- Suivi des subventions
- Relations avec le SGC et les CDL

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire ». Madame Sylviane CABAGNI, 2ème adjointe pourra ainsi signer décisions, marchés publics, bons de commande ainsi que toutes correspondances.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Sylviane CABAGNI

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....  
Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BLINCOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-202637-AI

**ARRÊTÉ N°2026/037/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Éric LEFORT, 3ème adjoint,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Éric LEFORT, 3ème adjoint reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de la santé qui comprend :

- Relation avec les professionnels de santé
- Prospection avec des professionnels de santé souhaitant s'installer sur le territoire municipal

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

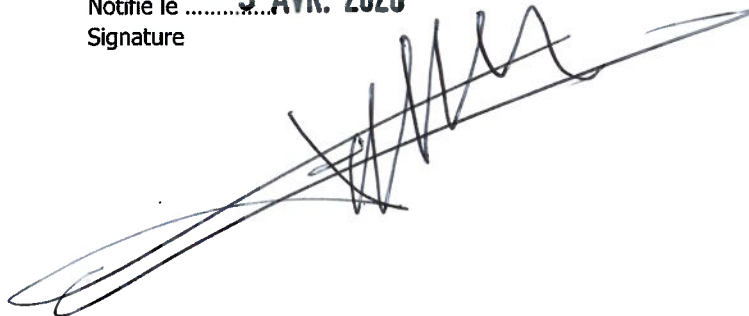
**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Éric LEFORT

Notifié le **- 9 AVR. 2026**

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **- 9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026038-AI

## ARRÊTÉ N°2026/038/DIV

Objet : Portant délégation à Madame Marie-France VABRE, 4ème adjointe,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Marie-France VABRE, 4ème adjointe, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de la citoyenneté qui comprend :

- Démocratie participative
- Création et animation des comités de quartiers
- Relation avec le tissu associatif, notamment le traitement des demandes de subventions et les versements

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Marie-France VABRE

Notifié le ..... **- 9 AVR. 2026**  
Signature

Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire  
Jean Antoine BLINOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le <b>- 9 AVR. 2026</b>
ID : 030-213002066-20260407-2026039-AI

**ARRÊTÉ N°2026/039/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Ludovic RIBIERE, 5ème adjoint,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic RIBIERE, 5ème adjoint, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des infrastructures routières et du sport qui comprend :

- Création et entretien de la voirie et des réseaux (humides et secs), en lien avec les structures intercommunales compétentes
- Animation du tissu associatif sportif, y compris les manifestations sur le domaine public

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

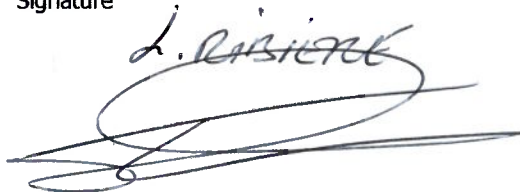
**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Ludovic RIBIERE

Notifié le **- 9 AVR. 2026**

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **- 9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026040-AI

**ARRÊTÉ N°2026/040/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Sabine FRONTIN, 6ème adjointe,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Sabine FRONTIN, 6ème adjointe, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de l'administration générale qui comprend :

- Gestion des ressources humaines
- Suivi des affaires juridiques dont les différents recours (hiérarchique, gracieux et contentieux)
- Création et animation de la cartographie des risques juridiques
- Programmation des festivités en lien avec le tissu associatif ou gérées directement par la collectivité

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Sabine FRONTIN

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....

Signature

Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le <b>- 9 AVR. 2026</b>
ID : 030-213002066-20260407-2026041-AI

**ARRÊTÉ N°2026/041/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Alain BRUGUIER, 7ème adjoint,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Alain BRUGUIER, 7ème adjoint, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de la sécurité qui comprend :

- Prévention des risques majeurs
- Référent incendie et secours
- Police du stationnement et de la circulation

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Alain BRUGUIER

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026042-AI

**ARRÊTÉ N°2026/042/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Karine CAPOCCHIANI, 8ème adjointe,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Karine CAPOCCHIANI, 8ème adjointe, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de de l'enfance et de la jeunesse qui comprend :

- Gestion de la crèche
- Gestion des affaires scolaires et périscolaires (restaurant scolaire et temps méridien, relations avec l'éducation nationale dont les conseils d'école et partenaires institutionnels)

**Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature. Ainsi, toutes pièces et actes devront être précédés de la formule suivante « Par délégation du Maire »

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Karine CAPOCCHIANI

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....  
Signature

Fait à POULX, le 7 Avril 2026  
Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/043/DIV

Objet : Portant délégation à Monsieur Savino MASTROPIETRO, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Savino MASTROPIETRO, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de la communication qui comprend :

- Lien entre l'ensemble des acteurs internes de la collectivité
- Evolution des échanges susmentionnés en lien avec les nouvelles technologies de l'information

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Savino MASTROPIETRO

- 9 AVR. 2026

Notifié le .....

Signature

Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le - 9 AVR. 2026  
ID : 030-213002066-20260407-2026044-AI

**ARRÊTÉ N°2026/044/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Claude FRITSCH, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Claude FRITSCH, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des travaux qui comprend :

- Création et entretien du patrimoine bâti communal

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Claude FRITSCH

Notifié le ..... 9 AVR. 2026

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/045/DIV

Objet : Portant délégation à Monsieur Serge VELITCHKINE, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Serge VELITCHKINE, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de l'informatique qui comprend :

- Prévention des bonnes pratiques afin de limiter les risques de cyber attaque
- Stratégie et déploiement du réseau informatique

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Serge VELITCHKINE

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°2026/046/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Annie EDMONT, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Annie EDMONT, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des aînés qui comprend :

- Actions et festivités liées au grand âge et la dépendance
- Actions de prévention envers les personnes vulnérables

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Annie EDMONT

Notifié le **9 AVR. 2026**  
Signature



Fait à POULX le 7 Avril 2026  
Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le - 9 AVR. 2026  
ID : 030-213002066-20260407-2026047-AI

**ARRÊTÉ N°2026/047/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Véronique GARDEUR-BANCEL, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Véronique GARDEUR-BANCEL, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des affaires scolaires qui comprend :

- Relations pédagogiques avec les représentants institutionnels (équipes éducatives, tissu structuré des parents d'élèves)

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

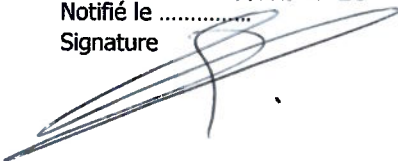
**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Véronique GARDEUR-BANCEL

- 9 AVR. 2026

Notifié le .....  
Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026  
Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **- 9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026048-AI

**ARRÊTÉ N°2026/048/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Pierre FERRER, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Pierre FERRER, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine militaire qui comprend :

- Organisation protocolaire des commémorations et événements liés au devoir de mémoire
- Relations avec les autorités militaires installées sur le territoire communal

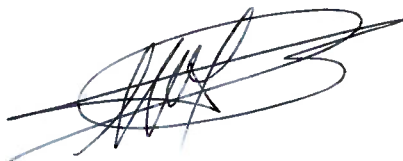
**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Pierre FERRER

Notifié le **- 9 AVR. 2026**  
Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026  
Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/049/DIV

Objet : Portant délégation à Monsieur Jean-Michel BAUD, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Michel BAUD, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de l'animation économique qui comprend :

- Relations avec les commerçants (y compris les non sédentaires) et artisans exerçant sur la commune
- Liens avec les chambres consulaires
- Avis sur autorisations provisoires d'occupation du domaine public pour motif économique

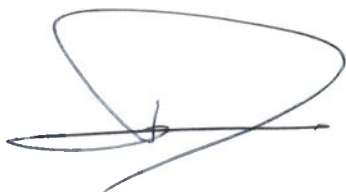
**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Jean-Michel BAUD

Notifié le **- 9 AVR. 2026**  
Signature



Fait à POULX le 7 Avril 2026  
Le Maire  
Jean-Antoine BUÑOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le - **9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026050-AI

**ARRÊTÉ N°2026/050/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Virginie PATTE, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Virginie PATTE, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de l'animation territoriale qui comprend :

- Relations avec la jeunesse
- Organisation des festivités tout public

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Virginie PATTE

Notifié le **- 9 AVR. 2026**  
Signature

Fait à POULX le 7 Avril 2026  
Le Maire  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

**- 9 AVR. 2026**

ID : 030-213002066-20260407-2026051-AI

## ARRÊTÉ N°2026/051/DIV

Objet : Portant délégation à Madame Aurore ARCURI, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Aurore ARCURI, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de la communication municipale qui comprend :

- Création et validation de la ligne éditoriale relative à la communication externe

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Aurore ARCURI

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **- 9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026052-AI

**ARRÊTÉ N°2026/052/DIV**

Objet : Portant délégation à Monsieur Matthieu FERNEZ, conseiller municipal délégué,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Matthieu FERNEZ, conseiller municipal délégué, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine du développement durable qui comprend :

- Intégration du concept dans toutes les compétences communales dans une ambition transversale
- Création et entretien des espaces verts
- Développement et optimisation de la pré-collecte des déchets
- Sensibilisation aux attitudes éco responsables

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Monsieur Matthieu FERNEZ

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....  
Signature



Fait à POULX le 7 Avril 2026

Le Maire  
Jean-Armand BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **- 9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026053-AI

**ARRÊTÉ N°2026/053/DIV**

Objet : Portant délégation à Madame Aude LEJEUNE, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Aude LEJEUNE, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine de l'animation de la vie locale qui comprend :

- Favoriser toute initiative (institutionnelle, associative, privée) visant à créer des actions divertissantes sur le territoire communal

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Aude LEJEUNE

**- 9 AVR. 2026**

Notifié le .....  
Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire  
Jean-Antoine BURDZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le **9 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260407-2026054-AI

## ARRÊTÉ N°2026/054/DIV

Objet : Portant délégation à Madame Emilie PLAN, conseillère municipale déléguée,

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/03/28/02 fixant à 8 le nombre des adjoints et 12 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 Mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Emilie PLAN, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation à compter du 07 Avril 2026 dans le domaine des affaires de la petite enfance qui comprend :

- Relations pédagogiques avec les représentants institutionnels (CAF, PMI, équipe de direction de la crèche, parents)

**Article 2 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 3 :** Les services municipaux de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture du Gard
- SGC
- Madame Emilie PLAN

- 9 AVR. 2026

Notifié le .....

Signature



Fait à POULX, le 7 Avril 2026

Le Maire  
Jean-Antoine BLINZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/055/DIV

### Objet : Portant permission provisoire de stationnement pour un dépôt de benne.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

**Vu la demande du 07 Avril 2026 par la société RAS DAP relative à un dépôt de benne au 630 rue du Zephir, Lotissement Bel Air.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 13/04/2026 pour une durée de 15 jours, l'autorisation est accordée à la société relatif à un :

- **Dépôt de benne sur voirie**

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit de l'intervention est prévue. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

**Article 2 :** Le déménagement devra être exécuté par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il devra effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement du dépôt, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée :*

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*

Fait à Poulx le 09 Avril 2026

Le Maire,  
Jean Antoine BUNOZ



Publié le 09 Avril 2026

Pour le Maire,  
Alain PINTOR  
Premier Adjoint

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/056/DIV

### **Objet : RÈGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Le Maire de la Commune de POULX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de la Consommation,

**Vu** le code Pénal et notamment son article R.610-5

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Poulx au vu de précédents faits,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Poulx doit s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

**Article 2 :** La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée uniquement du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00. Le démarchage à domicile est interdit les week-ends et jours fériés.

**Article 3 :** Les intervenants devront adresser à la Police Municipale une demande écrite (courrier ou mail) stipulant :

- L'objet de leur démarchage,
- Les dates de prospection (maximum 5 jours),
- un extrait K-bis de moins de six mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune

**Article 4 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

*Ampliation sera adressée à :*

- *Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité,*
- *Monsieur le capitaine de la gendarmerie de Marguerittes,*
- *Monsieur le Chef de la Police Municipale.*

Poulx le 17/04/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ

Publié le ..... 20/04/26



En voyez pour ...  
le 16/04/2026

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°2026/057/DIV**

**Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de terrassement AEP - ASS**

Le Maire de la Commune de POULX,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
**Vu la demande du 09 Avril 2026 par la société TP DAUMAS relative à des travaux de TERRASSEMENT sur chaussée à la rue du château d'eau propriété de Mr PRIVAT.**  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 16/04/2026 AU 07 Mai 2026, l'autorisation est accordée à la société **TP DAUMAS** relatif à des travaux de:

- **Terrassement AEP – ASS**

Une interdiction de circuler au droit des travaux est prévue sur la chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire, via des panneaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée :*

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 16 Avril 2026  
Le Maire,  
Jean Antoine BUNOZ



Publié le 16 Avril 2026

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°2026/058/DIV**

**Objet : Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé**

Le Maire de POULX,

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et 211-5 et suivants,

**Vu** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté n°2009-HB-57 du Préfet du GARD, en date du 24 Août 2009, dressant pour le département du GARD, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1,

**Vu** l'arrêté n° 2009-243-2 du Préfet du GARD, en date du 31 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé présentée par Madame GAGLIARDONE Barbara et l'ensemble des pièces y annexées,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le permis de détention prévue à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

**Nom :** GAGLIARDONE **Prénom :** Barbara

**Qualité :**  Propriétaire  Détenteur de l'animal ci-après désigné

**Adresse ou domiciliation :** 182 Rue des mimosas, 30320 POULX

**Assuré(e) au titre de la responsabilité civile** pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'Assurance : AXA

**Numéro de contrat :** 7296771004

**Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le** 24/01/2026.

**Par** Madame VUCHE Perrine , demeurant à VERS PONT DU GARD (Gard) 2 Impasse de la garrigue.

Pour le chien ci-après identifié :

**Nom :** ACTARUS

**Race ou type :** Rottweiler

**Numéro si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif)**.....

**Catégorie :**  1<sup>er</sup>  2<sup>ème</sup>

**Date de naissance ou âge :** 13/04/2025

**Sexe :**  Mâle  Femelle

**N° de tatouage :**

**N° de puce :** 250269699761495

**Vaccination antirabique effectuée le** 28/08/2025 par le Docteur vétérinaire GARCIA Anaïs, 44, Avenue de farciennes 30300 BEAUCAIRE.

**Stérilisation (1<sup>er</sup> catégorie) effectuée le**

**Evaluation comportementale effectuée le** 28/03/2026 par le Docteur vétérinaire Frédéric DAUDEVILLE, 141 bis Route de beaucaire 30000 NIMES.

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans,
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum d'un an,

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention seront mentionnés par le propriétaire dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée à :*

- Madame GAGLIARDONE Barbara
- A la Gendarmerie de Marguerittes

Notifié ou publié le 07/05/2026

Signature (si notification)



Fait à POULX, le 20 avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°2026/059/DIV**

**Objet : Organisation de la Cérémonie du 08 mai 2026.**

Le Maire de la Commune de POULX,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement lors de la cérémonie de commémoration du 08 mai 2026 au monument aux morts de la commune.  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers, du public.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits, **le vendredi 08 mai 2026 de 11h00 à 12h00**, avenue de la République, du carrefour de la Vierge jusqu'à la place de l'Oratoire. Une déviation via la rue du Pont et la rue Coste d'Eouze sera mise en place dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** Le balisage, la signalétique, le positionnement des barrières et les déviations seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques de la commune.



**Article 3 :** Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Marguerites
- Le centre de secours de Marguerites
- Riverains concernés

Fait à Poulx le 22/04/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine Bunoiz



Publié le : 24/04/2026

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 2026/060/DIV**

**Objet :** Portant interdiction temporaire de stationnement autour de la capielle du parking du Ventoux à l'occasion de la séance photo de mariage de Madame FRITSCH.

**Le Maire de POULX,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la route ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Madame Joanna Fritsch, en vue de l'organisation d'une séance photo de mariage aux abords de la capielle située place du Ventoux;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon déroulement de cet événement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**Le stationnement de tout véhicule est interdit dans un périmètre de 10 mètres autour de la capielle située sur le parking du Ventoux.

**ARTICLE 2 :**Cette interdiction est applicable le 16 mai 2026 de 08 h 00 à 21 h 00.

**ARTICLE 3 :**Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**Un barriérage comprenant 20 barrières de type « toulousaine » sera mis en place en arc de cercle le vendredi 15 mai 2026 et retiré le lundi 18 mai 2026 par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 5 :**Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation :*

*Madame Joanna Fritsch*

*Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie*

*Monsieur le Directeur Général des Services*

*Monsieur de Chef des services techniques*

Fait à POULX, le 22/04/2026

Publié le ... 24/04 / 2026

Le Maire  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/04/2026  
Reçu en préfecture le 30/04/2026  
Publié le **30 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260427-2026061-AI

## ARRÊTÉ N°2026/061/DIV

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le mariage de Monsieur LEGER Sébastien et Madame FRITSCH Joanna qui aura lieu en Mairie le samedi 16 mai 2026 à 15H45,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ce mariage,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRITSCH Claude, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concuremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil de la commune le samedi 16 mai 2026 à 15h45.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame le Procureur de la république
- Intéressé

Fait à Poulx le 27 avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



**30 AVR. 2026**

Publié le .....

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/04/2026  
Reçu en préfecture le 30/04/2026  
Publié le **30 AVR. 2026**  
ID : 030-213002066-20260429-2026062-AI

**ARRÊTÉ N°2026/062/DIV**

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le pacs de Monsieur GAILLARD Jordan et Madame PETIT Florine qui aura lieu en Mairie le jeudi 30 avril 2026 à 9h00,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ce mariage,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FERRER Pierre, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concuremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil de la commune le jeudi 30 avril 2026 à 9h00.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- *Monsieur le Préfet du Gard*
- *Madame le Procureur de la république*
- *Intéressé*

Fait à Poulx le 29 avril 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le **30 AVR. 2026** .....

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

envoyé par  
mail le 13/05/2026

## ARRÊTÉ N°2026/063/DIV

### Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de Remplacement d'un appui ENEDIS par un appui TELECOM

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

**Vu la demande du 03 Avril 2026 par la société SOGETREL – RHTP relative à des travaux de Remplacement d'un appui TELECOM Impasse des Oliviers.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 08/06/2026 pour une durée de 1 jour, l'autorisation est accordée à la société **SOGETREL - RHTP** relatif à des travaux de terrassement :

- **pour un REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM**

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée :*

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 04 MAI 2026

Le Maire,

Jean Antoine BUNOZ

Publié le 12 Mai 2026

P. J. Ribiere  
Pour le Maire et par délégation

Ludovic RIBIERE

Adjoint



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/05/2026  
Reçu en préfecture le 11/05/2026  
Publié le **11 MAI 2026**  
ID : 030-213002066-20260505-64-Af

## ARRÊTÉ N°2026/064/DIV

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le mariage de Monsieur MORATALLA Christophe et Madame GAILLARD Cynthia qui aura lieu en Mairie le samedi 27 juin 2026 à 15H30,  
Considérant le mariage de Monsieur LEFEBVRE Benjamin et Madame PATRIS Mélanie qui aura lieu en Mairie le samedi 25 juillet 2026 à 15H30,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ces mariages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TESTARD Julien, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concurremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil de la commune le samedi 27 juin 2026 à 15h30 et le samedi 25 juillet 2026 à 15h30.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame le Procureur de la République
- Intéressé

Fait à Poulx le 5 mai 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le **11 MAI 2026**  
Publié le .....

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 2026/065/DIV**

**Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement à hauteur du numero 20 rue du puit vieux à l'occasion d'un déménagement.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande de Madame Jeanson en date du 30/04/2026, qui souhaite effectuer des travaux de déménagement en occupant temporairement le domaine public devant le 20 rue du puit vieux;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de s'arrêter et de stationner devant le 20 rue du puit vieux à l'exception du véhicule de déménagement, des véhicules de secours, des services techniques, de la police municipale et de la gendarmerie.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le 22/05/2026 à partir de 06H00 jusqu'au à 22h00.

**Article 3** : La signalisation et barrièrage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par les services municipaux.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale de Poulx sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont une amilation sera transmise à :  
- Commandant de la Gendarmerie,  
- Affiché en mairie.

Poulx le 04/05/2026

Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz

Publié le ..... 05/5 / 2026



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 2026/065 bis/DIV**

**Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement à hauteur du numero 30C rue du puits vieux à l'occasion d'un déménagement.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande de Madame Jeanson en date du 30/04/2026, qui souhaite effectuer des travaux de déménagement en occupant temporairement le domaine public devant le 30C rue du puits vieux;  
**Vu**, la demande de modification d'adresse par l'interessée suite erreur à la demande initiale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de s'arrêter et de stationner devant le 30C rue du puits vieux à l'exception du véhicule de déménagement, des véhicules de secours, des services techniques, de la police municipale et de la gendarmerie.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le 22/05/2026 à partir de 06H00 jusqu'au à 18h00.

**Article 3** : La signalisation et barrièrage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par les services techniques.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale de Poulx sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont une amilation sera transmise à :  
- Commandant de la Gendarmerie,  
- Affiché en mairie.

Poulx le 07/05/2026

Le Maire,  
Jean Antoine Buno

Publié le .....07/05/2026.....



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 2026/066/DIV

**Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement et de circulation à hauteur du numero 51 rue de l'église à l'occasion d'une livraison de SPA.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de la société HR OCCITANIE, qui souhaite effectuer une livraison d'un SPA en occupant temporairement le domaine public devant le 51 rue de l'église;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de s'arrêter et de stationner et de circuler devant le 51 rue de l'église à l'exception du véhicule de livraison, des véhicules de secours, des services techniques, de la police municipale et de la gendarmerie.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le 06/05/2026 à partir de 08H00 jusqu'au à 13h00.

**Article 3** : La signalisation et barrière conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par les services municipaux.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale de Poulx sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont une amilation sera transmise à :

- Commandant de la Gendarmerie,
- Affiché en mairie.

Poulx le 05/05/2026

Le Maire,  
Jean Antoine Buno

Publié le ..... 05/05/2026



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 2026/067/DIV**

**Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement côté droit de la Place du Ventoux, le 12 mai 2026**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 131-1, 2, 3  
Vu le Code de la Route,  
Considérant l'organisation d'une action de prévention routière à destination des élèves de CM2 de l'école primaire de Poulx,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la partie droite de la Place du Ventoux, le **Mardi 12 mai 2026 de 08h00 à 18h00** dans le cadre de l'organisation d'une action de prévention routière avec les élèves de CM2 de l'école primaire de Poulx.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux afin d'informer les usagers de cette interdiction temporaire.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée à :*

- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marguerittes,*
- *Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Marguerittes,*
- *Monsieur le Directeur Général Des Services,*
- *Monsieur le Directeur de l'école primaire,*

Poulx le 07/05/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ

Publié le ..... **11 MAI 2026** .....



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/068/DIV

Objet : Portant date du tirage au sort de 9 personnes inscrites sur les listes électorales en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury criminel au titre de l'année 2027.

Le Maire de POULX,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2026-03-29-00001 du 29 mars 2026, fixant le nombre de jurés,  
Vu le courrier de la cour d'assises du Gard en date du 3 avril 2026,  
Considérant qu'il convient de tirer au sort publiquement 9 personnes issues de la liste électorale,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le tirage au sort sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale, **le vendredi 5 juin 2026 à 9h30 à l'accueil de la mairie.**

**Article 2 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Notifié ou publié le .....**19 MAI 2026**

Fait à POULX, le 12 mai 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé par  
mail le  
13/05/2026

## ARRÊTÉ N°2026/069/DIV

**Objet : Portant permission provisoire d'intervention sur la voirie communale pour des travaux de raccordement électrique en face du 205, rue du Zéphir.**

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

**Vu la demande du 28 Avril 2026 par la société Ensio – Gard S Hérault relative à des travaux de raccordement électrique en face du 205, rue du Zéphir.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du **18/05/2026** au **05/06/2026**, l'autorisation est accordée à la société **Ensio** relatif à des travaux de terrassement :

- **pour un raccordement électrique .**

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux sur demie chaussée est prévue. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée :*

- *Permissionnaire demandeur*
- *Gendarmerie de Marguerittes*
- *Centre de secours de Marguerittes*
- *Nîmes Métropole (DCDTM, TANGO)*

Fait à Poulx le 12 MAI 2026

Le Maire,

Jean Antoine BUNOZ

*L. RIBIERE*

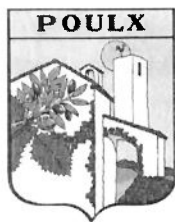
Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint

Publié le 12 Mai 2026





Département du Gard  
CANTON DE Marguerittes  
Commune de POULX

## Arrêté du Maire N°070

### Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu, le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu, le code de l'Environnement ;

Vu, le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu, Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu, l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu, l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demie chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 15 JUIN 2026 pour une durée de 21 jours

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Raccordement électrique**

Rues ou emprise des travaux : **rue des Amandiers**

L'autorisation est accordée à la société EIFFAGE

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révoquant à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

### Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire à la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

### Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

### Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

### Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours. Devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

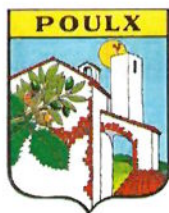
Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

**POULX, le 21 Mai 2026**

Pour Monsieur le Maire,  
**Jean Antoine BUNOS.**

L'adjoint Délégué aux Travaux,  
**Ludovic RIBIERE**

Pour le Maire et par délégation,  
**Ludovic RIBIERE**  
Adjoint



Département du Gard  
CANTON DE Marguerittes  
Commune de POULX

## Arrêté du Maire N° 71

Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu, le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu, le code de l'Environnement ;

Vu, le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu, Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu, l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu, l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demie chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 08 JUIN 2026 pour une durée de 2 jours**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Branchement AEP et ASS**

Rues ou emprise des travaux **rue du ZEPHIR**

L'autorisation est accordée à la **société DAUMAS TP**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

#### Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire à la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera n'outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

#### Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

#### Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires

#### Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

#### Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette cote).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours. Devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

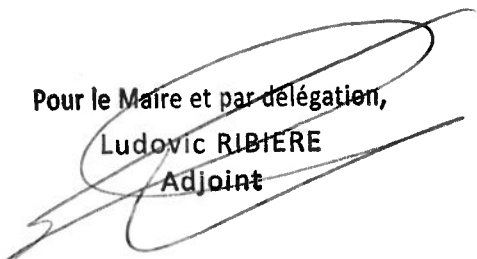
Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

POULX le 21 MAI 2026

Pour Monsieur le Maire,  
**Jean Antoine BUNOZ.**

L'adjoint Délégué aux Travaux  
**Ludovic RIBIERE.**

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Ludovic RIBIERE**  
**Adjoint**



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/072/DIV

Objet : Portant réservation d'une partie du domaine public et réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur certaines voies dans le cadre de « la fête des voisins », le vendredi 29 mai 2026.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1,2,6.

Vu le code de la route,

Vu le nouveau code pénal, article R 610.5,

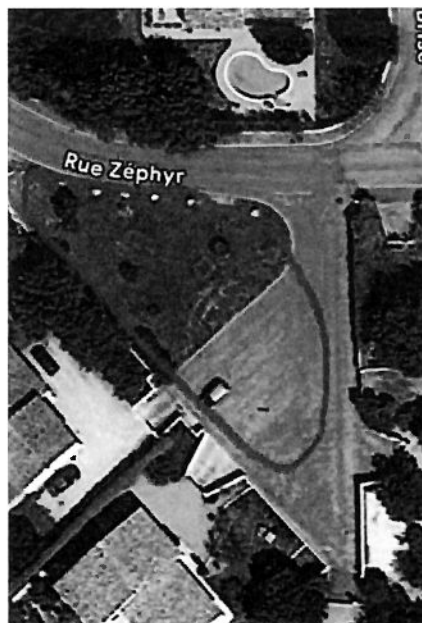
Vu la demande formulée par Madame ALVES,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de « la fête des voisins » sur le domaine public communal,

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur les voies et places concernées par cette animation,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Afin de permettre l'organisation de « la fête des voisins », la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le vendredi 29 mai 2026 de 18H30 à 23H00, rue du Zéphyr devant les numéros 768A et 768B ; sur les parcelles communales BD0022 et BD0026.



Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas où les riverains directs devraient accéder à leur domicile ou en partir ; il en est de même pour le passage éventuel des services de secours, incendie, police ou gendarmerie qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence.

En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

**Article 2 :** Les services techniques municipaux mettront à disposition (sur place) cinq barrières de ville, la mise en place et le démontage incombe à l'organisateur.

**Article 3 :** Les activités musicales, sont autorisées jusqu'à 22H00.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la festivité.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 415-6 du Code de la Route.

**Article 6 :** L'organisateur et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *L'organisateur*

Notifié ou publié le **26 MAI 2026**  
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 21/05/2026



**Le Maire,**  
**Jean-Antoine BUNOZ**



*[Faint, illegible handwritten or stamped text]*



Département du Gard  
CANTON DE Marguerittes  
Commune de POULX

## Arrêté du Maire N° 073

### Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu, le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu, le code de l'Environnement ;

Vu, le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu, Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu, l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu, l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demie chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 08 JUIN 2026 pour une durée de 02 Jours

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Raccordement AEP + ASS

Rues ou emprise des travaux au 148, rue de Souteiranne

L'autorisation est accordée à la société TP DAUMAS

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révoquant à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

### Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire à la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

### Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

### Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

### Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours. Devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article I I : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

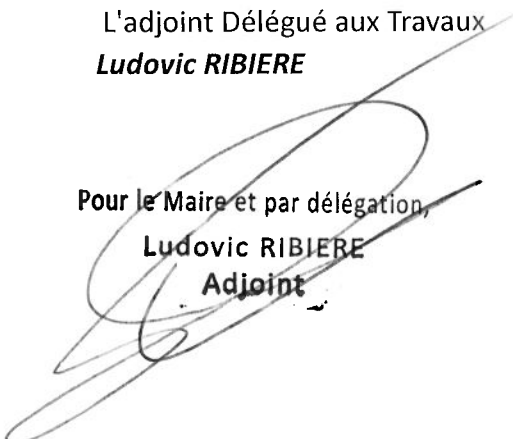
Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

POULX, le 21 mai 2026

Pour Monsieur le Maire,  
**Jean Antoine BUNOZ**

L'adjoint Délégué aux Travaux  
**Ludovic RIBIERE**

Pour le Maire et par délégation,  
**Ludovic RIBIERE**  
**Adjoint**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/075/DIV

**Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour la vente de fromage.**

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024/12/03/16 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur VERNIER Benjamin en date du 26 mai 2026 pour installer son matériel de vente de fromage,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur VERNIER Benjamin, propriétaire d'une chevrerie est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de Fontfroide, sur une longueur de 3 mètres linéaires, soit 1 place de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 heures le mardi 26 mai 2026 **de 16h30 à 19h30**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement le jour et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, à la fin de mois à l'accueil de la mairie.

**Article 4 :** Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir une camionnette et deux tables de vente. L'implantation de tables supplémentaires, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie.

**Article 7 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

**Article 09 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- A la gendarmerie de Marguerittes
- Aux riverains

Notifié ou publié le ..... **26 MAI 2026**  
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 26 Mai 2026  
Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz

  
Pour le Maire,  
Alain PINTOR  
Premier Adjoint

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/076//DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal  
(Food-Truck japonais - Monsieur GENEGILLE Kévin)

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/12/03/16 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur GENEGILLE Kévin en date du 07/04/2026 pour installer son Food-truck japonais,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur GENEGILLE Kévin, propriétaire d'un Food-truck japonais, est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de fontfroide, sur une longueur de 3.60 mètres linéaires, soit 3 places de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de **un an à compter du 1er avril 2026**, uniquement aux jours et heures suivants : les samedis soirs de 18H00 à 22h00 y compris les jours fériés et veille de jours fériés.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

**Article 4 :** Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion Food-truck japonais tous les samedis soir. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place à la Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

**Article 9 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Au permissionnaire
- A la Gendarmerie de Marguerittes
- Riverains

Notifié ou publié le 26/05/26  
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 26/05/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/077/DIV

**Objet : Portant autorisation d'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER EN NOCTURNE » par la FCPE de Poulx le samedi 30 mai 2026 de 16H00 à 00H00 sous la halle et ses abords directs, avec interdiction de circulation, arrêt et stationnement sur toute la place du Ventoux.**

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L 2213-4, L2212-1, et L2212-2.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation de l'association F.C.P.E. Poulx en date du 12 mai 2026

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « VIDE GRENIER EN NOCTURNE » il y a lieu de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur place du Ventoux et de donner autorisation à l'association, de la halle et ses abords directs

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à la sécurité,

Considérant l'intérêt général,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association « FCPE Poulx », sous la responsabilité de sa présidente en exercice est autorisée à organiser une manifestation « VIDE GRENIER NOCTURNE » le samedi 30 mai 2026 de 06h00 à 24h00 place du VENTOUX, sous la halle couverte et ses abords.

**Article 2 :** Place du Ventoux, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des participants, secours et sécurité, du vendredi 29 mai 2026 à 22h00 au samedi 30 mai 2026 à 24h00. Deux Food Truck sont autorisés sur les lieux en proximité de la halle, la présidente doit vérifier les documents obligatoires d'alimentation et de sécurité du véhicule.

Une simple chaine stéréo est autorisée pour un fond sonore, sonorité qui ne devra pas dépasser 24H00.

**Article 3 :** La place du Ventoux sera fermée par des barrières Vauban et la barrière « anti véhicules bélier » sera installée à l'entrée EST de la place du Ventoux.

**Article 4 :** Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation. L'organisateur devra afficher le présent arrêté place du VENTOUX ainsi que sous la halle, 48H avant le début d'autorisation.

**Article 5 :** Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- L'Association « FCPE Poulx »
- La gendarmerie de Marguerittes

- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poux le 21 mai 2026

Le Maire  
Jean Antoine Bunoz

Publié le ..... 27/05/26



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 2026/078/DIV

### **Objet : Autorisation d'organisation d'un vide-maison**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Horace Aiello, domicilié au 121 impasse des Romarins, 30320 Poulx, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-maison les 6 et 7 juillet 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser cette manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Horace Aiello est autorisé à organiser un vide-maison à son domicile situé au 121 impasse des Romarins, 30320 Poulx, les 6 et 7 juillet 2026.

**Article 2** : Cette manifestation devra se dérouler dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage.

**Article 3** : L'organisateur veillera à ne pas occasionner de gêne à la circulation ou au stationnement aux abords de la propriété.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Ampliation sera adressée à :*

*- Commandant de la Gendarmerie,*

*- Affiché en mairie.*

*-Monsieur AIELLO*

Poulx le 28/05/2026

Publié le **28 MAI 2026**

Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz



Envoyé par mail

le 01/06/2026.

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/079/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux d'enrobés, emplois partiels et bicouche.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 1er JUIN 2026 pour une durée de 7 mois**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

**D'enrobés, emplois partiels et bicouche.**

Sur l'ensemble des rues

L'autorisation est accordée à la **société EIFFAGE ROUTE**

**Mr REY Olivier 06.11.58.02.24**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

**POULX, le 28 Mai 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
Ludovic RIBIERE  
Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/080/DIV

Objet : Portant réservation d'une partie du domaine public et réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur certaines voies dans le cadre de « la fête des voisins », Le vendredi 26 juin de 18h00 à 23h00.

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1,2,6.

Vu le code de la route,

Vu le nouveau code pénal, article R 610.5,

Vu la demande formulée par Madame DEUTSCH,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de « la fête des voisins » sur le domaine public communal,

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur les voies et places concernées par cette animation,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Afin de permettre l'organisation de « la fête des voisins », la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le vendredi 26 juin 2026 de 18H00 à 23H00, sur la voie piétonne communale entre la rue de la Boissière et la rue Belle Grappe, à coté des parcelles AL0152 et AV278 ;

Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées pour le passage éventuel des services de secours, incendie, police ou gendarmerie qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence.

En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.



**Article 2 :** Les services techniques municipaux mettront à disposition (sur place) six barrières de ville, la mise en place et le démontage incombe à l'organisateur.

**Article 3 :** Les activités musicales, sont autorisées jusqu'à 23H00.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la festivité.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 415-6 du Code de la Route.

**Article 6 :** L'organisateur et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *L'organisateur*

Notifié ou publié le ..01/06/ 2026  
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 29/05/2026



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/081/DIV

### **Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour la vente de fromage par la « Chevrerie des Garrigues »**

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024/12/03/16 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur VERNIER Benjamin en date du 26 mai 2026 pour installer son matériel de vente de fromage,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur VERNIER Benjamin, représentant de la « chevrerie des garrigues » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de stationnement Rue de Fontfroide, sur une longueur de 3 mètres linéaires, soit 1 place de stationnement environ. La place de stationnement PMR devra être laissée libre.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter **du 29 Mai 2026**, uniquement aux jours et heures suivants : **les mardis de 16H30 à 19h30** y compris les jours fériés et veille de jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement le jour et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, à la fin de mois à l'accueil de la mairie.

**Article 4 :** Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir une camionnette et deux tables de vente. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie.

**Article 7 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

**Article 09 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- A la gendarmerie de Marguerittes

Notifié ou publié le 29.05.26  
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 29 Mai 2026  
Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé  
le 01/06/2026  
par mail.

## Arrêté N°2026/082/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement électrique : 160, rue des Amandiers.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **1<sup>er</sup> JUIN 2026** pour une durée de **21 jours**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Terrassement et raccordement électrique**

Rues ou emprises des travaux : **160, rue des Amandiers**

L'autorisation est accordée à la **société EIFFAGE ENERGIE / LAUTIER MOUSSAC**

Mr **COURTEAU 06.29.26.45.89**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révoquant à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

## Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

## Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

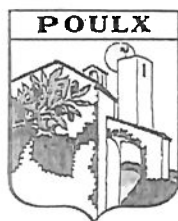
**POULX, le 1<sup>er</sup> JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux





Département du Gard  
CANTON DE Marguerittes  
Commune de POULX

## Arrêté du Maire N°2026/083/DIV.

Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu, le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu, le code de l'Environnement ;

Vu, le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu, Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu, l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu, l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demie chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 08 Juin 2026 Jusqu'au 19 Juin 2026

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordement ENEDIS – ENSIO SUD

Rues ou emprise des travaux au 102, Avenue (chemin) des IRIS

L'autorisation est accordée à la société ENSIO SUD NIMES

Mr Moustapha BOUMZIBRA 06.35.39.90.86

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

### Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire à la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

### Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire.

### Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

### Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.



Département du Gard  
CANTON DE Marguerittes  
Commune de POULX

## Arrêté du Maire N°2026/083/DIV

### Objet : Voirie - Actes réglementaires

Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu, le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu, le code de l'Environnement ;

Vu, le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu, Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu, l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu, l'état des lieux, considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demie chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 08 Juin 2026 Jusqu'au 19 Juin 2026

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordement ENEDIS – ENSIO SUD

Rues ou emprise des travaux au 102, Avenue (chemin) des IRIS

L'autorisation est accordée à la société ENSIO SUD NIMES

Mr Moustapha BOUMZIBRA 06.35.39.90.86

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette cote).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisé en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours. Devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

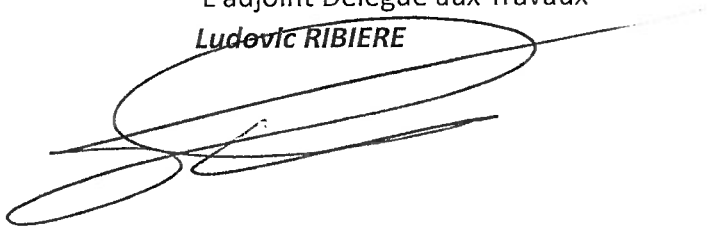
Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX le 02 Juin 2026

Pour Monsieur le Maire,  
**Jean Antoine BUNOZ**

L'adjoint Délégué aux Travaux  
**Ludovic RIBIERE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Ludovic RIBIERE'.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une surlargeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

#### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours. Devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°2026/085/DIV**

Objet : Portant désignation de 9 personnes inscrites sur la listes électorale en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury ciminel au titre de l'année 2027

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2025-03-29-001 du 29 mars 2026, fixant le nombre de jurés,

Vu le courrier de la cour d'assises du Gard en date du 3 avril 2026,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/068/DIV, fixant la date du tirage au sort,

Considérant que le tirage au sort s'est déroulé publiquement le vendredi 5 juin 2026 à 09h30 à l'accueil de la mairie en présence de Monsieur Jean-Antoine BUNOZ, Maire, inscrit sur la liste.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le tirage au sort effectué publiquement, à partir de la liste électorale, le vendredi 5 juin 2026 à 9h30 à l'accueil de la mairie a désigné les 9 personnes suivantes :

- Madame CROS Armelle née MARTIN
- Monsieur FAISANT Dylan
- Madame BUNOZ Béatrice née COMTE
- Madame DOUIS Anaïs née VIOLACCI
- Monsieur DOLE Maurice
- Madame THOMAS Nicole née THIERY
- Monsieur BRUNET Gérard
- Monsieur ROTONDO Guillaume
- Madame COLMANT Véronique née ANDRE

**Article 2 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **9 JUIN 2026**

Fait à POULX, le 8 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2026  
Reçu en préfecture le 09/06/2026  
Publié le 9/06/26  
ID : 030-213002066-20260608-2026086-AI

## ARRÊTÉ N°2026/086/DIV

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le mariage de Monsieur GUEGUEN Thibault et Madame VIALON Anne-Sophie qui aura lieu en Mairie le vendredi 12 juin 2026 à 15H,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ces mariages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BAUD Jean-Michel, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concuremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil de la commune le vendredi 12 juin 2026 à 15h.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame le Procureur de la république
- Intéressé

Fait à Poulx le 8 juin 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le 9/06/26.....

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 2026/087/DIV

### Objet : Portant interdiction temporaire de circulation, d'arrêt et de stationnement rue du Serpolet.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4, L2212-2 ,L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par Mme Célia RICHARTE,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur, sauf demandeur, à l'occasion de l'installation d'une piscine en polyester,

Considérant la demande d'occupation temporaire de stationnement rue du Serpolet,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Rue du Serpolet, des deux cotés de la voie, entre les numéros 19 et 20, la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique en bordure de chaussée sont interdits.

**Article 2 :** Le véhicule de transport de piscine est autorisé à stationner sur la zone sus mentionnée.

**Article 3 :** Durée de la réglementation : Le vendredi 19 juin 2026 de 08h30 à 12h00.

**Article 4 :** La signalétique correspondante sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera adressée à :*

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *TANGO*
- *Céline RICHARTE*

Poulx le 15/06/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



**1 6 JUIN 2026**

Publié le .....

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé par mail  
le 22/07/2026

## Arrêté N°2026/088/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement électrique : rue du Château d'eau. Propriété PRIVAT.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du 06 JUILLET 2026 au 17 juillet 2026.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Terrassement et raccordement électrique**

Rues ou emprises des travaux : Rue du château d'eau

L'autorisation est accordée à la société ENSIO

Mr DETREZ 06.84.31.15.71 *FRA EN Boult . detrez @ ENSIO . EA .*

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boites aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/088/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement électrique : rue du Château d'eau. Propriété PRIVAT.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **06 JUILLET 2026** au **17 juillet 2026**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Terrassement et raccordement électrique**

Rues ou emprises des travaux : **Rue du château d'eau**

L'autorisation est accordée à la **société ENSIO**

**Mr DETREZ 06.84.31.15.71**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

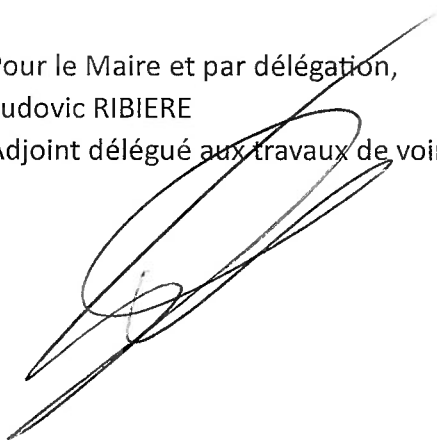
Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 19 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
Ludovic RIBIERE  
Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Engagé par  
mail -  
le 22/06/2026

## Arrêté N°2026/089/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement AEP + ASS.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **15 JUIN 2026 pour une durée de 20 jours**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

**Terrassement et raccordement AEP + ASS.**

Rues ou emprises des travaux : **Rue de l'Avenir**

L'autorisation est accordée à la **société DAUMAS TP**

**Mr DAUMAS CHRISTIAN 04.66.79.49.25**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

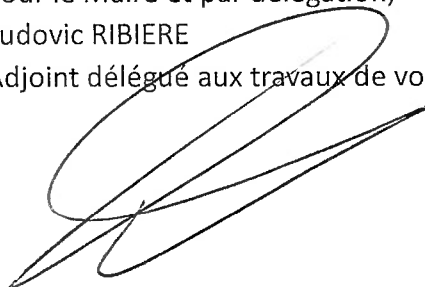
La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 19 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Envois par mail  
le 22.6.2026

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/090/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement ENEDIS : rue des Mimosas**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 22 JUIN 2026 au 03 Juillet 2026**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Terrassement et raccordement ENEDIS**

Rues ou emprises des travaux : **rue des Mimosas**

L'autorisation est accordée à la **société ENSIO SUD NIMES**

**Mr BOUMZIBRA 06.35.39.90.86**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.


La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 19 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/06/2026  
Reçu en préfecture le 22/06/2026  
Publié le **22 JUIN 2026**  
ID : 030-213002066-20260622-2026091-AR

## ARRÊTÉ N°2026/091/DIV

Objet : Portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire de la Commune de Poulx au président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en vigueur;

Vu l'arrêté communautaire de renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale datant du 27 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-002 du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de Nîmes Métropole;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires;

Considérant que la commune de Poulx est membre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole compétente en matière de : collecte des déchets ménagers, assainissement, voirie au sein des zones d'activités économiques (ZAE), réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, habitat ;

Considérant l'arrêté communautaire du 27 janvier 2021 portant renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale dans tous les domaines pour toutes les communes membres de Nîmes Métropole;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le maire fait opposition au transfert de plein droit du pouvoir de police administrative spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT dans les matières suivantes :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Voirie (circulation et stationnement ainsi que délivrance des autorisations de stationnement de taxis)
- Habitat.

**Article 2 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Monsieur le Préfet du Gard

Monsieur le Président de Nîmes Métropole

Publié le .....**22**.....**JUIN 2026**

Fait à Poulx, le 22/06/2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 2026/092/DIV

### **Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et la gestion d'une boîte à livres devant l'établissement scolaire Georges Brassens**

Le Maire de la commune de Poulx,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande présentée par l'association FCPE Poulx en vue de l'installation et de la gestion d'une boîte à livres devant l'établissement scolaire Georges Brassens ;

**Vu** la convention conclue entre la commune de Poulx et l'association FCPE Poulx, signée le 22 juin 2026, relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et la gestion d'une boîte à livres ;

**Considérant** que cette installation contribue à favoriser l'accès à la lecture, le partage culturel et les échanges entre les habitants ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer l'occupation du domaine public communal afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment aux abords de l'établissement scolaire Georges Brassens ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'association **FCPE Poulx** est autorisée à occuper, à titre temporaire et gratuit, une partie du domaine public communal située devant l'établissement scolaire Georges Brassens, Cette autorisation a pour objet l'installation et la gestion d'une boîte à livres accessible gratuitement au public.

#### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à compter du 22 juin 2026, date de signature de la convention conclue entre la commune de Poulx et l'association FCPE Poulx. Elle prendra fin le 21 juin 2027. Elle pourra être renouvelée par décision expresse de la commune, après examen d'une demande présentée par l'association avant son échéance.

#### **Article 3 – Caractère gratuit et précaire de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, personnel, précaire et révocable. Elle ne confère à l'association FCPE Poulx aucun droit réel sur le domaine public communal.

La commune pourra y mettre fin avant son terme, notamment pour un motif d'intérêt général, de sécurité, de travaux, de nécessité de service public ou en cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté ou dans la convention.

#### **Article 4 – Obligations de l'association FCPE Poulx**

L'association FCPE Poulx est seule responsable de l'installation, de l'entretien et du bon état de la boîte à livres, du contrôle régulier de son contenu, du suivi des ouvrages déposés par les usagers, du retrait de tout ouvrage ou document inadapté, dégradé, dangereux, illicite ou contraire à la destination de l'équipement, ainsi que du maintien de la propreté aux abords immédiats de la boîte à livres.

L'association s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en cas de dégradation, de dépôt non conforme ou de tout élément susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

### **Article 5 – Conditions d’implantation et de sécurité**

La boîte à livres devra être installée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes ou des véhicules de secours, à préserver un cheminement accessible et sécurisé, à ne pas entraver les accès, portails, sorties de secours ou dispositifs de sécurité de l’établissement scolaire Georges Brassens et à ne présenter aucun danger pour les usagers, notamment les enfants fréquentant l’établissement scolaire. Toute modification de l’emplacement, de la structure ou des caractéristiques de la boîte à livres devra faire l’objet d’un accord préalable de la commune.

### **Article 6 – Dépôts interdits**

Il est interdit de déposer dans ou aux abords de la boîte à livres des déchets, emballages, cartons ou objets encombrants, des denrées alimentaires, boissons ou produits périssables, des objets dangereux, coupants, inflammables ou illicites, des documents à caractère pornographique, violent, discriminatoire, haineux ou contraires aux lois et règlements, ainsi que tout objet autre que des livres ou documents adaptés à la destination de la boîte à livres.

L’association FCPE Poulx s’engage à retirer sans délai tout dépôt non conforme.

### **Article 7 – Responsabilité**

L’association FCPE Poulx assume l’entière responsabilité de la boîte à livres, de son entretien, de son utilisation et des dommages qui pourraient résulter de son installation ou de son mauvais état.

### **Article 8 – Remise en état du domaine public**

À l’expiration de l’autorisation ou en cas de retrait anticipé, l’association FCPE Poulx devra procéder, à ses frais, au retrait de la boîte à livres et à la remise en état du domaine public, sauf décision contraire de la commune.

### **Article 9 – Exécution et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services, les services techniques municipaux, la police municipale ainsi que l’association FCPE Poulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Poulx ;
- Les services techniques municipaux ;
- La police municipale ;
- L’association FCPE Poulx ;
- L’établissement scolaire Georges Brassens.

Poulx le 23/06/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le ..... **24 JUIN 2026** .....

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N°2026/093/DIV

**Objet : Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive et réglementation temporaire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement à l'occasion du 7<sup>e</sup> Duo Nocturne de Poulx et du 2<sup>e</sup> Trail des Gorges du Gradon**

### **Le Maire de la Commune de POULX,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

**Vu** la demande en date du 23 juin 2026 de Monsieur Luc HENRI, organisateur de l'événement, sollicitant l'autorisation d'organiser le « 7<sup>e</sup> Duo Nocturne de Poulx » et le « 2<sup>e</sup> Trail des Gorges du Gradon » ;

**Considérant** que l'organisation du « 7<sup>e</sup> Duo Nocturne de Poulx » et du « 2<sup>e</sup> Trail des Gorges du Gradon » présente un intérêt sportif, associatif et touristique pour la commune de Poulx, en contribuant à l'animation de la vie locale et à la valorisation du territoire communal ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive et la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Autorisation de manifestation**

L'association « Courir en Garrigue » est autorisée à organiser le « 7<sup>e</sup> Duo Nocturne de Poulx » ainsi que le « 2<sup>e</sup> Trail des Gorges du Gradon », le samedi 26 septembre 2026, de 10 h 00 à 23 h 30.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des riverains.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement**

Le samedi 26 septembre 2026, de 10 h 00 à 23 h 30, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront interdits rue de la Renardière, depuis son intersection avec la route de Mandre jusqu'à son intersection avec la rue du Bon Puits.

Toutefois, les véhicules de secours, de sécurité et d'intervention pourront circuler si les nécessités de service l'exigent.

### **Article 3 : Signalisation et information**

La signalisation réglementaire temporaire ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurisation de la manifestation seront mis en place, entretenus et retirés par l'organisateur, sous le contrôle des services municipaux.

L'organisateur veillera également à informer les riverains concernés dans un délai suffisant avant la manifestation.

#### **Article 4 : Responsabilité de l'organisateur**

L'association « Courir en Garrigue » demeure seule responsable de l'organisation matérielle de la manifestation et devra respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables.

Elle devra notamment garantir le maintien d'un accès permanent pour les véhicules de secours et assurer la présence de signaleurs aux points nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

#### **Article 5 : Exécution**

Les services municipaux, la Gendarmerie nationale ainsi que l'association « Courir en Garrigue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Ampliation sera adressée à :*

- *L'Association « Courir en Garrigue »*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*

Poulx le 23/06/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ

Publié le ..... **24 JUIN 2026** .....



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/06/2026  
Reçu en préfecture le 30/06/2026  
Publié le **30 JUIN 2026**  
ID : 030-213002066-20260624-94-AI

## ARRÊTÉ N°2026/094/DIV

**Objet : Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal.**

Le Maire de la commune de Poulx,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le mariage de Monsieur BRESSON Boris et Madame MAHUT Angélique qui aura lieu en Mairie le samedi 1<sup>er</sup> août 2026 à 14H30,  
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire et les adjoints d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour ces mariages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TESTARD Julien, Conseiller Municipal de la Commune de Poulx, est délégué pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concuremment avec les autres officiers d'état civil, les fonctions d'Officier d'état civil le samedi 1<sup>er</sup> août 2026 à 14H30,

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

*Ampliation sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame le Procureur de la république
- Intéressé

Fait à Poulx le 24 juin 2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le **30 JUIN 2026**

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

**ARRÊTÉ N° 2026/095/DIV**

**OBJET : Portant règlement de la Fête Votive 2026 et organisation des manifestations taurines**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;  
**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
**VU** le Code des Assurances ;  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;  
**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;  
**VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;  
**CONSIDÉRANT** les demandes effectuées par les associations « la jeunesse poulxoise », « la FCPE », « l' AS Poulx », « les vétérans poulxois », « représentés par les Présidents en exercices ;  
**CONSIDÉRANT** les réunions d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;  
**CONSIDÉRANT** l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;  
**CONSIDÉRANT** le contrat d'assurance responsabilité civile spécifique de la commune garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, courses au plan et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive 2026 sur le domaine public routier ;  
**CONSIDÉRANT** que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;  
**CONSIDÉRANT** que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés (hors arrivée de loin) et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;  
**CONSIDÉRANT** l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;  
**CONSIDÉRANT** les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation, l'arrêt, et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement ;  
**CONSIDÉRANT** que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en cette occasion ceux qui assistent, participent ou interviennent lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;  
**CONSIDÉRANT** que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Organisation de la fête votive 2026 et autorisation des animations, spectacles de tradition et diffusion de musique amplifiée.**

La fête votive de la commune de Poulx sera organisée du jeudi 02 juillet 2026 de 15H00 au lundi 06 juillet 2026 à 02H00. La diffusion de musique amplifiée sous la halle, la rue de la ferme et la cours de maison ALDEBERT (bodega des vétérans) est autorisée jusqu'à 02H00 du matin tous les jours de la fête votive 2026. Cependant, la musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 Db (A) sur 15 minutes et 118 Db (C) sur 15 minutes. L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, courses au plan et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités 2026 du 02 juillet 2026 au 05 juillet 2026 inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines.**

Le responsable de l'organisation est Monsieur Jean Antoine Bunoz, Maire. Il est joignable de jour comme de nuit au 06.09.30.93.95.

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur Alain Bruguier, Maire Adjoint en charge de la sécurité. Il est joignable de jour comme de nuit au 06.80.70.37.91.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune échangent de manière régulière durant le déroulement de l'événement. L'élus d'astreinte est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06.68.46.67.77. Un poste avancé Police Municipale/UNASS est installé au plus proche des manifestations taurines et le soir à proximité du cœur de fête (rue de la Renardière / angle rue du Bon Puit, emplacement réservé aux véhicules de secours), côté esplanade des salles des fêtes. (cf. Annexe 1)

### **ARTICLE 3 : Organisation des spectacles taurins autorisés. (cf. Annexe 1)**

#### **LES ABRIVADOS :**

**Vendredi 03 juillet 2026 de 17H30 à 20H30**

**Samedi 04 juillet 2026 de 10h00 à 14h00.**

**Samedi 04 juillet 2026 de 17H30 à 20H30 .**

**Dimanche 05 juillet 2026 de 10H00 à 14H00. (Longue route de Mandre)**

-Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée: rue de la renardière (intersection rue du bon puit), route de mandre (poteau incendie).

-Dimanche 05 juillet 2026 (abrivado longue) de 10H00 à 14H00.

-Parcours abrivado longue :départ Route de Mandre (proximité cabane des chasseurs), passage sur DFCI, route de Mandre, rue de la renardière pour arrivée.

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

#### **LES BANDIDOS :**

**Jeudi 02 juillet 2026 de 19H30 à 21H30.**

**Dimanche 05 juillet 2026 de 18H30 à 20H30.**

-Parcours : rue de la renardière ( intersection rue du bon puit), route de mandre ( poteau incendie).

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

#### **LES COURSES AU PLAN.**

**Vendredi 03 juillet 2026 de 20H30 à 22H30 .**

**Samedi 04 juillet 2026 de 16H00 à 18H00 .**

**Dimanche 05 juillet 2026 de 21H00 à 22H30.**

-Parcours : Parcelle privée de la commune , proximité Halle.

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présente et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants. L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux. Les services techniques de la commune sont autorisés à mettre en place le barriérage prévu pour les manifestations taurines et la mise en place de la scène sur le parvis de la halle dès le jeudi 25 juin 2026 à 07H00, l'enlèvement au plus tard le vendredi 17 juillet 2026 à 17H00 .

Outre les manifestations taurines sur la voie publique , il y aura également des spectacles taurins dans les arènes :

- \_ Le samedi 04 juillet à 21H00 Taureau piscine
- \_ Le dimanche 05 juillet à 16H00 Taureau piscine

#### **ARTICLE 4 : Circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours.**

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido désignés ci- dessus, à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines. Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par les services de police municipale ou de gendarmerie.

#### **ARTICLE 5 : Interruption de la circulation.**

Elles sont réalisées par le service de police municipale ou des élus identifiables par des chasubles de la collectivité. L'organisateur, assisté du service de police municipale, assure la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation. Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route. La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative de l'organisation respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation.**

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement ainsi que le balisage des itinéraires de déviation éventuels sont assurés par l'organisateur, à savoir les services techniques de la commune. Toute inscription ou marque réalisée à la peinture sur la chaussée est strictement interdite. Les services techniques de la commune procéderont à la pose des panneaux « lâcher de taureaux » en trois langues à toutes les entrées de la commune.

#### **ARTICLE 7 : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation.**

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par système sonore soit du véhicule de police municipale et mégaphone (cf. mail préfecture du 27 mai 2026). L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs, respectivement avant et après le déroulement des manifestations, avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

#### **ARTICLE 8 : Ouverture et interruption de la manifestation.**

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède immédiatement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis à la police municipale par téléphone au 06.77.11.09.14. L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peuvent se faire qu'après la constatation du parfait parkage des taureaux et le dégagement du parcours de tout animal.

#### **ARTICLE 9 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours.**

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux. Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie du camion.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

#### **ARTICLE 10 : Santé et bien-être animal.**

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du «passeport», de «l'attestation sanitaire à délivrance anticipée», pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

#### **ARTICLE 11 : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations**

L'organisateur doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rue dans les règles, exception faite pour l'abrivado longue.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent pas se désolidariser durant la manifestation. Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention «danger taureaux».

Ces pancartes doivent être attachées à chaque entrée de la commune et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité. Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant les risques encourus.

La responsabilité de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

## **ARTICLE 12 : Assurances.**

L'organisateur doit fournir la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

## **ARTICLE 13 : Garantie professionnelle des manadiers.**

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable. Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement. Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

## **ARTICLE 14 : Dispositif prévisionnel de secours.**

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers des fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile. (cf. Annexe 1)

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Le centre d'incendie et de secours territorialement compétent et la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

Une ambulance agréée avec au minimum deux secouristes titulaires du PSE2 présents à chaque manifestation taurine.

## **ARTICLE 15 : Interdictions relatives à la vente, la détention et la consommation de boissons alcoolisées et réglementation des débits de boissons pendant la fête votive.**

Pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la zone des festivités, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- La consommation de boissons alcoolisées des 3e à 5e groupes est interdite sur le domaine public situé dans les périmètres définis à l'article 3, ainsi que sur les parkings et voies adjacentes, à l'exception des restaurants ou des débits de boissons disposant des autorisations nécessaires.
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

Les débits de boissons ne pourront vendre au-delà de 02H00 du matin.

## **ARTICLE 16 : Fermeture de voies, réglementation du stationnement et occupation du domaine public dans le cadre des festivités et manifestations taurines 2026.**

La rue de la Renardière sera fermée à la circulation et au stationnement pour tout véhicule à moteur pendant toute la durée des manifestations taurines du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026, sauf pour les préparatifs des manifestations taurines (services de secours, manadiers) de l'angle de la rue du bon puit à l'angle de la rue Basse.

La fermeture de la rue du Bon Puit à tout véhicule à moteur pendant toute la durée des festivités est autorisée de jour comme de nuit, de l'intersection de la rue de la Renardière et de l'intersection de la rue de l'Hôtel de Ville ceci afin de sécuriser la présence du public aux abords du commerce «le new solo ».

La fermeture de la rue de la Ferme du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026 dans le cadre de la sécurisation de la Bodéga des vétérans.

Trois places de stationnement seront réservées rue Basse pour l'association des vétérans (1 place) et pour l'association « jeunesse pouloise » ( 2 places) du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026.

Les forains, manèges, food truck, arènes démontables, sont autorisés sur la place du ventoux du jeudi 25 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026 ainsi que l'association des vétérants poulois pour la bodéga sur le parking de la bibliothèque Exceptionnellement, les caravanes des forains sont autorisées à stationner sur la place du ventoux à proximité de la capitelle.

La partie Ouest de la place du ventoux est interdite au stationnement de tout véhicule à moteur ( sauf forains, véhicules de secours, services techniques et organisation, le côté Est restant libre d'accès et de stationnement.

L'esplanade des salles des fêtes est également interdite à toute circulation de véhicules à moteur ainsi que le stationnement, sauf organisateur et services de secours. (cf. Annexe 1)

L'élue en charge des festivités accompagné de la police municipale effectue le contrôle des dossiers techniques de chaque manège afin de vérifier les conclusions des rapports techniques, rapports de vérifications et prend en compte les attestations de bon montage rédigées et signées par les exploitants.

#### **ARTICLE 17 : Organisation exceptionnelle du temps de travail de la police municipale.**

Dans le cadre de la fête votive, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité publique ainsi que le bon déroulement des festivités, les horaires de travail des agents de police municipale sont exceptionnellement fixés comme suit : Le jeudi, les agents de police municipale assureront un service de 14 h 00 à 21 h 00. Le vendredi, ils assureront un service de 14 h 00 à 03 h 00. Le samedi, ils assureront un service de 10 h 30 à 03 h 00. Le dimanche, ils assureront un service de 09 h 00 à 03 h 00.

#### **ARTICLE 18 : Organisation exceptionnelle du temps de travail des services techniques.**

Dans le cadre de la fête votive, afin d'assurer la préparation, le bon déroulement et le rangement des festivités, les horaires de travail des agents des services techniques sont exceptionnellement fixés comme suit : Le jeudi, les agents des services techniques assureront un service de 07 h 00 à 20 h 00. Le vendredi, ils assureront un service de 07 h 00 à 22 h 00. Le samedi, ils assureront un service de 07 h 00 à 23 h 00. Le dimanche, ils assureront un service de 07 h 00 à 23 h 00.

#### **ARTICLE 19 : Adaptation du programme en cas de risque majeur.**

Le programme de la fête votive tel que défini par le présent arrêté est susceptible d'être modifié, suspendu ou annulé, en tout ou partie, en fonction de circonstances exceptionnelles ou de risques majeurs, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables telles que canicule, vents violents, orages, tempêtes, ou tout autre événement mettant en cause la sécurité des participants, des intervenants ou du public. Ces décisions pourront être prises à tout moment par le Maire ou son représentant, après avis des services compétents, notamment la police municipale et les services de secours. Aucun remboursement, indemnisation ou dédommagement ne pourra être exigé en cas de modification, de suspension ou d'annulation, totale ou partielle, du programme de la fête votive décidée pour des raisons de sécurité ou de circonstances exceptionnelles.

#### **ARTICLE 20 : Exécution de l'acte.**

Monsieur le directeur général des services de Poulx, Monsieur le responsable du service de police municipale, Monsieur le responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Monsieur le responsable du service « DCTDM » et Monsieur le chef de centre de secours.

Poulx le 24/06/2026

Le Maire,  
Jean Antoine Bunoz

Publié le **26 JUIN 2026** .....



# ANNEXE 1 – PLAN DE LA FETE VOTIVE – POULX 2026



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 25/06/2026  
Reçu en préfecture le 25/06/2026  
Publié le **25 JUN 2026**  
ID : 030-213002066-20260624-96-AR

## ARRÊTÉ N°2026/096/DIV

### Objet : Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule, mouvement de terrain, inondation, cyberattaque, transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Poulx est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Gard.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, à Monsieur le Président de Nîmes Métropole.

**Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

*Ampliation sera adressée à :*

- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes

Poulx le 24/06/2026

Publié le **25 JUN 2026**

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 2026/097DIV**

**Objet : Portant autorisation d'organisation d'un vide-maison**

Le Maire de la commune de Poulx,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** la demande présentée par Monsieur AIELLO, domicilié 121 impasse des Romarins, 30320 Poulx, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-maison à son domicile les 11 et 12 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur AIELLO a été informé que le nombre de vide-maisons organisés à son domicile ne peut excéder deux manifestations par année civile ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation prévue les 11 et 12 juillet 2026 constitue le deuxième vide-maison organisé par Monsieur AIELLO au cours de l'année civile ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Monsieur AIELLO est autorisé à organiser un vide-maison à son domicile situé 121 impasse des Romarins, 30320 Poulx, les vendredi 11 et samedi 12 juillet 2026, de 07H00 à 22H00. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant.

**Article 2 – Limitation du nombre de manifestations**

Monsieur AIELLO est informé que le présent vide-maison constitue le dernier autorisé pour l'année 2026.

**Article 3 – Conditions d'organisation**

La manifestation se déroulera exclusivement sur propriété privée, sans gêne pour la circulation, les secours, les riverains ou la tranquillité du voisinage.

**Article 4 – Signalétique et affichage**

La pose de signalétique directionnelle annonçant le vide-maison sera tolérée dès le 10 juillet 2026, devra être limitée, non dangereuse et retirée au plus tard le 13 juillet 2026.

**Article 5 – Propreté et responsabilité**

Monsieur AIELLO devra maintenir les abords de sa propriété en bon état de propreté pendant toute la durée de la manifestation et évacuer les déchets éventuels dès la fin de celle-ci. Il demeure seul responsable de l'organisation de la manifestation et des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public.

**Article 6 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment en cas de non-respect des dispositions.

**Article 7 – Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur AIELLO, la Police municipale et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Marguerittes;
- Monsieur AIELLO;
- La police municipale ;

Poulx le 25/06/2026

Le Maire,  
Jean-Antoine BUNOZ



**26 JUIN 2026**

Publié le .....

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/098/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et pose Caniveau EP rue des Saladelles :**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 29 juin 2026 pour une durée de 10 jours.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

**Terrassement et pose d'un caniveau d'eau pluvial**

Rues ou emprises des travaux : **rue des saladelles**

L'autorisation est accordée à la **société SMAC**

**Mr CHENOT Yann 06.27.63.67.47**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

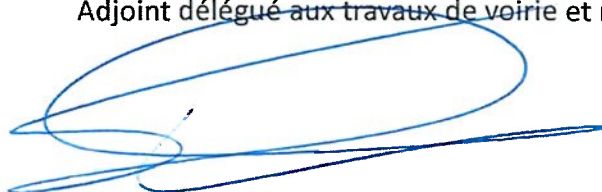
La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 29 juin 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/099/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement électrique : 280 RUE DES PINS. Mr DAVID.**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 13 JUILLET 2026 au 21 AOUT 2026.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

#### **Terrassement et raccordement électrique**

Rues ou emprises des travaux : **280, Rue des PINS**

L'autorisation est accordée à la société **ENSIO**

**Mme RIDON Mendie 06.64.12.25.95**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux -
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier -
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 29 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>MARGUERITTES</b>
COMMUNE
<b>POULX</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/100/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Réfection voirie en enrobés à chaud sur la commune**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **29 juin 2026** pour une durée de **05 jours**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

**Réfection voirie en enrobés à chaud sur la commune**

Rues ou emprises des travaux : **diverses RUES**

L'autorisation est accordée à la société **LAUTIER MOUSSAC**

**Mr ZENZANI Hassan**

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

### Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

### Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

### Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux -
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier -
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

### Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

#### 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

### Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 29 juin 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
Ludovic RIBIERE  
Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

## Arrêté N°2026/101/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Dépose et pose barrières mixtes**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

### Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 06 juillet 2026 jusqu'au 17 juillet 2026.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

**Dépose et pose de glissières mixtes sur la RD 700**

Rues ou emprises des travaux : **DU 700 AU 973 ROUTE DE NIMES**

L'autorisation est accordée à la société **3s équipements routiers**

Mr JUAN Pascal 06.11.41.70.69 p.juan@3s-er.com

#### ◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en circulation alternée.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr)*

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

## Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

## Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

## Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux -
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier -
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

## Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## 6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

## 6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

## Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

## Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

**POULX, le 30 juin 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux

